



**Rapport de la commission
Encadrement de l'assistance au suicide,
rapport au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret soumettant une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale relative aux conditions
de l'assistance au suicide**

(Du 22 février 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET

En date du 28 novembre 2014, le projet de décret suivant a été déposé :

14.166

28 novembre 2014

Projet de décret de député-e-s interpartis soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant l'encadrement de l'assistance au suicide

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier S'appuyant sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le canton de Neuchâtel soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à compléter et préciser les bases légales concernant l'assistance au suicide.

La législation fédérale doit préciser:

1. *Une prise en compte possiblement différenciée des demandes d'assistance au suicide faites par :*
 - *des personnes souffrant d'une maladie ou de séquelles d'accident, grave et incurable, en phase terminale,*
 - *des personnes souffrant de pathologies multiples liées à l'âge qui ne sont pas en phase terminale,*
 - *des personnes en bonne santé.*
2. *L'importance ou non de la capacité de discernement de la personne sollicitant l'assistance au suicide*
3. *Les modalités de la présentation des soins palliatifs à la personne sollicitant une aide au suicide*
4. *Les devoirs exigibles de la personne sollicitant une aide au suicide envers son entourage proche.*

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

Signataires: L. Kaufmann, F. Konrad, A. Gerber, C. Fischer, R. Grandjean, J. Jemmely, P. Herrmann, L. Debrot, G. Hirschy, J.-J. Aubert, D. Ziegler.

2. PRÉAMBULE

Suite au dépôt du projet de décret de député-e-s interpartis susmentionné, la commission Encadrement de l'assistance au suicide s'est réunie à deux reprises, concluant finalement au refus de l'entrée en matière par 5 voix contre 4 (cf. rapport 14.166 du 15 décembre 2016).

Lors de la session de janvier 2017, le Grand Conseil a refusé le rapport de la commission, renvoyant ainsi le projet de décret à cette dernière pour nouvel examen.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président : M. Alain Gerber

Vice-président : M. Thomas Facchinetti

Rapporteur : M. François Konrad

Membres : M. Marc-André Nardin (*excusé*)

M^{me} Caroline Gueissaz

M. Philippe Haeberli

M^{me} Josiane Jemmely

M. Laurent Duding (*en remplacement de M^{me} Fassbind-Ducommun, excusée*)

M. André-Samuel Weber

M. Stephan Moser

M. Laurent Kaufmann

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret le 14 février 2017.

Elle a adopté le présent rapport par voie électronique le 22 février 2017.

Le médecin cantonal, ainsi qu'une juriste du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

5. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET

La commission a pris acte du refus d'un premier rapport lors de la session de janvier 2017. Elle a repris ses travaux afin de soumettre un nouveau projet de décret.

Le présent rapport vient compléter celui qui a été préalablement présenté et les débats qui ont eu lieu en plénum.

5.1. Position de l'auteur du projet

M. Kaufmann a confirmé sa volonté de soumettre au Parlement fédéral une initiative cantonale demandant que les autorités légifèrent dans le domaine de l'assistance au suicide.

Il mentionne en particulier les travaux d'une commission centrale d'éthique qui révisé les directives de prises en charge de patients en fin de vie. Cette commission relève qu' « à plusieurs reprises, l'ASSM a rejeté une nouvelle réglementation de l'assistance au suicide en droit pénal, mais elle est en revanche favorable à une législation de surveillance en matière d'assistance au suicide ».

M. Kaufmann cite une étude faite par le Pr. Bernhard Rüttsche (programme national de recherche) qui traite de savoir si une nouvelle réglementation est nécessaire en matière d'assistance au suicide organisée.

Ladite étude arrive aux conclusions suivantes :

1. *La législation étatique en vigueur ne comporte pas de dispositions suffisantes pour protéger l'autonomie et le droit à la vie en cas de recours à l'assistance au suicide organisée.*
2. *Il existe des arguments solides en faveur d'une régulation étatique de l'assistance au suicide organisée (dispositions contraignantes, sécurité juridique, légitimité démocratique).*
3. *Il convient de limiter la régulation étatique de l'assistance au suicide organisée aux réglementations procédurales et à leur réalisation. La régulation doit en outre être proportionnelle et praticable.*
4. *Une régulation étatique de l'assistance au suicide organisée relèverait du droit civil ou administratif. La réglementation administrative ne relève pas des compétences de la Confédération.*

M. Kaufmann mentionne qu'actuellement nous avons à faire à un « patchwork d'aspects juridiques » qui complique l'intervention de la justice.

5.2. Débat général

Les membres de la commission ont considéré qu'il fallait centrer la réflexion au niveau des organisations et non des individus.

Ils ont repris le texte initial du décret afin de soumettre une nouvelle mouture au parlement cantonal.

Celle-ci porte l'accent sur l'importance de mettre en place une législation encadrant l'intervention des associations proposant une assistance au suicide.

Il ne s'agit pas d'une formulation légale définitive, mais d'un texte invitant le parlement fédéral à retravailler cette question.

**Décret
soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale
relative aux conditions de l'assistance au suicide**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Encadrement de l'assistance au suicide, du 22 février 2017,

décède :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :

- considérant la décision d'Exit, communiquée en 2014, d'étendre l'assistance au suicide à des personnes souffrant de polyopathologies dues à l'âge avancé ;
- considérant les nouvelles études menées dans le cadre du Programme national de recherche (PNR 67), notamment celle menée par M. Bernhard Rütsche intitulée « Réglementation légale en fin de vie – où l'État doit-il intervenir ? » ;
- considérant la nécessité d'encourager la lutte contre le suicide et le développement des soins palliatifs en réelle alternative au suicide ;
- dans le but de protéger la liberté individuelle de disposer de sa vie et de réglementer l'assistance au suicide organisée,

l'Assemblée fédérale est invitée à préciser :

1. les conditions de l'assistance au suicide des personnes qui en expriment la demande, en tenant compte de manière appropriée des circonstances ;
2. la réglementation des organisations d'aide au suicide.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,